

NOTE DE PRÉSENTATION**ACCORD LOCAL RELATIF À LA FIXATION DU NOMBRE
ET À LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION****CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025**

À l'occasion des prochaines élections municipales et communautaires du mois de mars 2026, la composition du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte que cette composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, de deux manières :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération doivent approuver par délibérations concordantes une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

A défaut d'un tel accord, le préfet fixera, selon la procédure de droit commun hors accord local, le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	1
Villiers-sur Orge	4 576	1

La Norville	4 308	1
Leuville-sur-Orge	4 307	1
Le Plessis-Pâté	4 107	1
Bruyères-le-Châtel	3 738	1
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	67

Alors que les dispositions relatives à la conclusion d'accords locaux permettraient d'envisager de multiples propositions, il est proposé par les communes membres de conclure un accord local, concernant la fixation du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, qui établit à 73 le nombre de sièges, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur-Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

Cet accord local vise uniquement à ajouter un siège supplémentaire à toutes les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus.

Malheureusement les dispositions prévues par le Législateur ne peuvent s'appliquer aux trois communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville.

Six communes sont donc concernées par ces dispositions : Ollainville, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Bruyères-le-Châtel.

L'ajout d'un second siège à ces communes vise à assurer une représentation plus adaptée et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées.

L'ajout d'un second siège à ces communes est également de nature à améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes.

Enfin, l'ajout d'un siège à ces communes est de nature à renforcer mécaniquement la parité au sein du conseil communautaire, en raison des dispositions de l'article L273-9 du code électoral, qui exigent la composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire

Suite à la réception d'un courrier de Madame la préfète de l'Essonne relatif à la recomposition des organes délibérants des communautés d'agglomération et de communes et d'agglomération en vue des élections municipales de 2026 invitant les destinataires à saisir le bureau des structures territoriales de la préfecture avant de soumettre un projet d'accord local à l'approbation des conseils municipaux, afin que puisse leur être confirmé, le respect de l'ensemble de ces règles prévues par le CGCT, une demande de vérification a bien été soumise par Cœur d'Essonne Agglomération et le projet d'accord local validé.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération selon les conditions présentées dans le tableau ci-dessus et, par là-même, d'approuver l'accord local prévu par l'article L. 5211-6-1, 1, 2°, du code général des collectivités territoriales.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de délibérer en ce sens.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025 DÉLIBÉRATION N° 2025-018

Objet :

Accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération

Rapporteur :

Gilles FRAYSSE

Commission :

Le 27 mai 2025

Convocation :

Le 17 juin 2025

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	26
Présents	18
Représentés	6
Votants	24

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 23 juin 2025 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; S. DAVID ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; M. PICAUD ; P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ;

Absents représentés :

J. DJENAIIDI a donné pouvoir à G. FRAYSSE ; I. DOGBO a donné pouvoir à B. ESTREMANHO ; E. MOSCHEROSCH a donné pouvoir à C. BASTOUL ; M. PROVOTAL a donné pouvoir à C. BOUËTARD ; C. SABRI a donné pouvoir à I. LAFAYE ; A. MUSY-BRELIER a donné pouvoir à C. CRUEIZE ;

Absents non représentés :

A. BELLANGER ; J-P RICAUD ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1, 1, 2° ;

VU le code électoral, notamment ses articles L227 et L273-9 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.D.2015 portant création d'un EPCI à fiscalité unique de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-408 du 25 octobre 2019 fixant actuellement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.227 du code électoral, les prochaines élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu au mois de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres, au plus tard le 31 août 2025 :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard afin de concrétiser leur éventuel accord sur le nombre et la répartition des sièges, lesquels seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 qui s'appliquera à compter des élections municipales de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'accord local approuvé au plus tard le 31 août 2025, le préfet fixera selon la procédure de droit commun le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le législateur dans le cadre d'un accord local concernant les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un siège à ces communes vise à assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ;

CONSIDÉRANT que ces modalités d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité de ces communes ;

CONSIDÉRANT que ces modalités visent également à renforcer la parité au sein des conseils communautaires, en raison de l'obligation d'une composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire, prévue par l'article L273-9 du code électoral ;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération, un accord local fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemaison-sur-Orge	7 226	2
Egry	7 078	2
Langpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur-Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

CONSIDÉRANT que ce projet d'accord local a été soumis pour vérification réglementaire au bureau des structures territoriales de la Préfecture de l'Essonne et validé ;

CONSIDÉRANT que l'approbation d'un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Finances en date du 27 mai 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 73 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur-Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 23 juin 2025

Le Maire

Gilles FRAYSSE